

CSSS/06/150

DÉLIBÉRATION N° 06/085 DU 14 NOVEMBRE 2006 RELATIVE À L'UTILISATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE DE MOORSLEDE EN VUE D'INFORMER CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNES SUR LE SERVICE DE DÉPANNAGE ORGANISÉ PAR LA COMMUNE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale n° 04/38 du 25 octobre 2004, modifiée le 19 juillet 2005;

Vu la demande du centre public d'action sociale de la commune de Moorslede du 19 octobre 2006;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Willem Debeuckelaere.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Par la délibération n° 04/38 du 25 octobre 2004, modifiée le 19 juillet 2005, la Banque Carrefour de la sécurité sociale a été autorisée par le Comité sectoriel de la sécurité sociale à communiquer certaines données à caractère personnel aux divers centres publics d'action sociale afin de leur permettre de contrôler l'octroi de l'allocation de chauffage.

Il s'agit, par centre public d'action sociale, d'une liste des assurés sociaux de la commune qui, d'après l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, la Caisse de prévoyance et de secours en faveurs des marins ou l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, bénéficient en tant qu'ayant droit ou personne à charge d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités. Les données communiquées par intéressé sont notamment le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS), le nom, le prénom, l'adresse et le code qualité applicable.

1.2. Le centre public d'action sociale de la commune de Moorslede, qui a reçu de la Banque Carrefour de la sécurité sociale la liste précitée en application de la délibération précitée, informe qu'il souhaite créer un service de dépannage au profit de certaines catégories de personnes.

Pour informer les personnes concernées de l'existence du service de dépannage, le centre public d'action sociale souhaite utiliser la liste précitée des personnes de la commune qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé.

- 1.3. D'après le règlement prévu, trois des cinq catégories de personnes susceptibles de faire appel au service de dépannage concernent des personnes qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités. En effet, les catégories 3, 4 et 5 concernent des personnes ayant respectivement les codes qualité 001 (*veufs / veuves, invalides, pensionnés et orphelins*), 003 (*bénéficiaires du revenu garanti aux personnes âgées ou de la garantie de revenus aux personnes âgées*) et 004 (*bénéficiaires qui reçoivent une allocation aux personnes handicapées*).
- 1.4. Les données à caractère personnel précitées seraient également utilisées lorsque les personnes concernées souhaitent effectivement faire appel au service de dépannage. Les données serviraient alors à contrôler si l'intéressé répond aux critères fixés. Une vignette de la mutualité de l'intéressé, comme preuve de son statut, sera uniquement demandée si la personne n'apparaît pas sur la liste précitée.
- 1.5. Dans l'hypothèse où la liste précitée ne serait plus communiquée pour une raison quelconque, le centre public d'action sociale de la commune de Moorslede demande d'obtenir la communication d'une liste spécifique des habitants de Moorslede qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités (codes qualité 001, 003 et 004).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Il s'agit d'une utilisation ultérieure de données à caractère personnel déjà disponibles pour une finalité autre que celle initialement prévue dans la délibération concernée du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

Etant donné qu'un traitement de données à caractère personnel n'a de raison d'être que dans la mesure où il vise une finalité déterminée, explicite et légitime et étant donné que la communication - comme tout autre usage de données à caractère personnel - peut être considérée comme un traitement, il y a lieu de constater que le centre public d'action sociale de la commune de Moorslede ne peut utiliser la liste communiquée en application de la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale n° 04/38 du 25 octobre 2004, modifiée le 19 juillet 2005, pour d'autres finalités que le contrôle de l'octroi de l'allocation de chauffage sans autorisation (complémentaire) préalable.

- 2.2. En application de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le Comité sectoriel de la sécurité sociale doit vérifier si la liste déjà communiquée des habitants de la commune de Moorslede qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités peut également être utilisée pour informer les clients potentiels du service de dépannage organisé par la commune.
- 2.3. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale estime que l'usage visé par le centre public d'action sociale de la commune de Moorslede des données à caractère personnel déjà mises à disposition répond à des finalités légitimes, à savoir, d'une part, informer certaines catégories de personnes sur la possibilité qui leur est offerte de faire appel au service de

dépannage organisé par la commune et, d'autre part, contrôler si les personnes qui demandent à faire appel au service de dépannage répondent effectivement aux conditions concernées (uniquement si la personne n'apparaît pas sur la liste précitée, une vignette de la mutualité, comme preuve de son statut, lui sera demandée).

Les finalités précitées requièrent l'utilisation des données d'identification précitées (afin de pouvoir adresser un courrier aux intéressés) ainsi que les codes qualité précités (afin de pouvoir délimiter le groupe-cible susceptible de bénéficier du service de dépannage).

- 2.4.** Dans l'hypothèse où la liste précitée ne serait plus communiquée pour une raison quelconque, le centre public d'action sociale de la commune de Moorslede peut obtenir la communication d'une liste spécifique des habitants de Moorslede qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités (codes qualité 001, 003 et 004). Cette liste spécifique ne pourra toutefois pas faire mention du code qualité concerné.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise le centre public d'action sociale de la commune de Moorslede d'utiliser les données à caractère personnel reçues en application de la délibération n° 04/38 du 25 octobre 2004, modifiée le 19 juillet 2005, en vue d'informer certaines catégories de personnes sur le fait qu'elles peuvent faire appel, dans certaines conditions, au service de dépannage instauré par la commune et en vue de vérifier si les personnes qui souhaitent utiliser le service de dépannage répondent effectivement aux conditions fixées.

Dans l'hypothèse où la liste ne serait plus communiquée, le centre public d'action sociale de la commune de Moorslede peut obtenir la communication d'une liste spécifique des habitants de la commune de Moorslede qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités (codes qualité 001, 003 et 004), mais sans mention du code qualité concerné.

Willem DEBEUCKELAERE
Président